

Catégories	Nombre minimum 6 000	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
2. Beaux arts	2 000	4 000
Cette catégorie comprend: livres d'art, histoire de l'art, architecture et urbanisme, art populaire, musique et spectacles, danse, cinéma.	50	75
3. Sciences humaines et sociales		
Cette catégorie comprend: philosophie, psychologie, ésotérisme, religion, sociologie, politique, anthropologie, ethnologie, économie, finances, droit, pédagogie, géographie, reportages, histoire, biographies, mémoires, linguistique.	200	300
4. Encyclopédies et dictionnaires		
Cette catégorie comprend: encyclopédies générales, dictionnaires, atlas	15	50
5. Livres scientifiques et techniques		
Cette catégorie comprend tout ouvrage présentant les éléments d'une science ou d'une technique, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique pour la formation pouvant mener à l'exercice d'un métier ou d'une profession, dans les sujets suivants: mathématiques, physique, chimie, astronomie, sciences de la terre, paléontologie, sciences de la vie, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agriculture, économie domestique, gestion et autres.	100	125
6. Vulgarisation scientifique	100	200
7. Littérature de jeunesse		
Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées.	300	450
	1 265	2 000

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur le (insérer ici la date correspondant au 366^e jour qui suit la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*).

29116

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

Application de l'article 2 de la loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte une modification afin d'élargir l'exclusion d'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre. Cette disposition stipule que l'aide financière accordée par un ministère, un organisme ou un mandataire du gouvernement, dans le domaine de l'édition, de la distribution ou de la librairie, doit être accordée aux personnes titulaires d'un agrément délivré en vertu de cette loi ou qui y sont admissibles. Les entreprises ne seront plus soumises au critère d'agrément lorsqu'il s'agit d'aide financière pour le démarrage d'une entreprise ou pour son implantation à l'extérieur du Québec.

Ce projet de règlement aura des incidences sur le nombre d'entreprises admissibles à l'aide financière gouvernementale qui sera accru puisque le critère d'agrément ne sera pas applicable.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, de la Direction des arts et de la culture au ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, au numéro de téléphone (418) 644-7203 ou au numéro de télécopieur (418) 643-4080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Culture et des Communications,

225, Grande-Allée Est, 1^{er} étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*La ministre de la
Culture et des Communications,
LOUISE BEAUDOIN*

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre¹

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 38, par. 4^o)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1 de l'annexe A du Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre est remplacé par le suivant:

«1^o l'aide financière accordée par un ministère, un organisme ou un mandataire du gouvernement, dans les domaines de l'édition, de la distribution ou de la librairie, pour le démarrage d'une entreprise ou pour son implantation à l'extérieur du Québec;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29112

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

¹ Le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 5) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est (5^e étage) Montréal (Québec), H2M 1L3.

*Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER*

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 17 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est remplacé par le suivant:

«**17.** En même temps que la déclaration prévue à l'article 3, tout acheteur doit verser les droits indiqués au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, *G.O.* 2, 2641).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29118

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de

* Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins a été édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9184) et n'a pas été modifié depuis.